

# **GE\_GERICHTE P/11500/2019 vom 15. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11500\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11500_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/11500/2019 du 15 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/11500/2019 del 15 settembre 2022

## **Regeste**

APPEL(CPP);CONDITION DE RECEVABILITÉ | CP.55A; CPP.399.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 403 CPP, une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP.

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP), en indiquant si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let c).

### **E. 1.3**

Lorsque l'annonce d'appel n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel l'appel est irrecevable, même si l'on parvient à deviner, à la lecture de l'annonce d'appel, quelles auraient pu être les modifications du jugement demandées dans la déclaration d'appel, celle-ci eût-elle été déposée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4 ; AARP/249/2016 du 23 juin 2016).

### **E. 1.4**

En l'espèce, le courrier de l'appelant, agissant en personne, daté du 28 octobre 2022 ( sic ! ) mais en réalité adressé à la CAPR avant même la notification du jugement motivé, constituait manifestement une déclaration d'appel anticipée, en principe irrecevable. Le devoir de vigilance de l'autorité aurait alors commandé d'attirer l'attention de l'appelant sur ce vice de procédure, ce qui n'a pas été fait. Même si, à ce moment-là, aucun dossier du TP ne lui était encore parvenu, la CPAR aurait ainsi été tenue de s'y intéresser de plus près. La transmettre simplement au TP n'était pas adéquat. Une brève vérification aurait permis de constater que l'appelant n'avait pas respecté la prescription légale et la CPAR aurait dû attirer l'attention du requérant sur cette erreur, qui pouvait encore être réparée sans conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1217/2013 susmentionné, consid. 2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung /

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 399).

### **E. 1.5**

Certes, le jugement motivé du TP, qui lui a été notifié le 11 octobre 2022, a encore une fois expressément attiré l'attention de l'appelant sur les modalités de la déclaration d'appel. Le fait qu'il n'y ait pas réagi et qu'il se soit fié sans autre à sa déclaration antérieure, qui n'avait suscité aucune réaction de la CPAR, est compréhensible de la part d'un plaideur en personne, peu versé dans les questions juridiques. L'appelant ne doit pas subir de conséquence de l'absence de réaction de la CPAR à la réception de sa déclaration d'appel anticipée. Il sera dès lors entré en matière sur son appel, sans qu'il soit nécessaire d'impartir un nouveau délai à l'appelant, dont les différents courriers permettent de comprendre qu'il conteste le jugement entrepris dans son intégralité.

### **E. 2**

2.1. A teneur de l'art. 55a CP, en cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5 CP) ou de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b bis et c CP), le tribunal peut suspendre la procédure si la victime est le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, si la victime le requiert, et si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime. Le Tribunal peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'épouse du prévenu avait sollicité une première la suspension de la procédure en 2020, puis sa reprise. Elle sollicite à nouveau cette suspension en se prévalant du fait que la condamnation de son époux par le premier juge a péjoré la situation du couple, sans expliciter en quoi consiste cette aggravation. Un tel argument apparaît étranger aux motifs de l'art. 55a CP, qui n'a pas pour vocation de permettre au conjoint condamné d'échapper à sa condamnation en s'en prenant à sa victime. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade de la procédure, d'ordonner la suspension de la procédure d'appel. Afin de clarifier la situation du couple, une audience sera convoquée pour permettre leur audition et déterminer s'il y a lieu de faire droit ou non à la demande de suspension.

### **E. 3**

Il sera statué sur les frais de la présente décision avec le fond. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.